



**EURE AMÉNAGEMENT
DÉVELOPPEMENT**

Copie certifiée conforme à l'original

Anne RODELLA
Directrice Générale
de Eure Aménagement Développement

STATUTS

après modifications décidées
par Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 2024

GROUPE-EAD

EURE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT
639 Rue de l'Industrie • CS 40931 • 27009 EVREUX CEDEX
Email: accueil@groupe-ead.fr

Tél. 02 32 31 68 62 - Fax 02 32 38 18 47 - Web www.groupe-ead.fr
SAEM au capital de 2 902 500 € • RCS EVREUX 623 650 314 • Code APE : 712B
TVA Intracommunautaire : FR0623650314

SOMMAIRE

| | PAGE |
|--|------|
| TITRE 1 – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE | 4 |
| Article 1 – Forme | 4 |
| Article 2 – Objet | 4 |
| Article 3 – Dénomination | 5 |
| Article 4 – Siège social | 5 |
| Article 5 – Durée | 5 |
| | |
| TITRE II – CAPITAL | 6 |
| Article 6 – Capital social | 6 |
| Article 7 – Modification du capital social | 6 |
| Article 8 – Libération des actions | 6 |
| Article 9 – Non libération des actions / Cession | 7 |
| Article 10 – Forme des actions | 7 |
| Article 11 – Droits et obligations aux actions | 7 |
| Article 12 – Droits et obligations des héritiers et créanciers d'actionnaires | 7 |
| Article 13 – Cession des actions | 8 |
| Article 14 – Modalités de cession d'action | 8 |
| | |
| TITRE III – ADMINISTRATION | 9 |
| Article 15 – Composition du Conseil d'Administration | 9 |
| Article 16 – Durée du mandat des administrateurs | 10 |
| Article 17 – Garantie de la gestion des administrateurs | 10 |
| Article 17 bis - Censeurs | 11 |
| Article 18 – Fonctionnement du Conseil d'Administration | 11 |
| Article 19 – Réunions du Conseil d'Administration | 11 |
| Article 20 – Statuts des représentants des Collectivités Territoriales | 12 |
| Article 20 Bis - Représentation dans les assemblées générales de filiales | 12 |
| Article 21 – Rôle du Conseil d'Administration | 13 |

| | | |
|--|---|----|
| Article 22 - | Direction générale – Directeurs généraux délégués | 13 |
| Article 23 - | Conventions entre la Société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur Général Délégué ou un actionnaire | 15 |
| TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES, DELEGUE SPECIAL, COMMUNICATION | | 16 |
| Article 24 – | Commissaires aux Comptes | 16 |
| Article 25 - | Délégué Spécial | 16 |
| Article 26 - | Communication | 16 |
| TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES | | 17 |
| Article 27 – | Dispositions communes aux Assemblées Générales | 17 |
| Article 28 - | Convocation des Assemblées Générales | 17 |
| Article 29 - | Présidence aux Assemblées Générales | 18 |
| Article 30 - | Réunion des Assemblées Générales | 18 |
| Article 31 - | Quorum et majorité à l’Assemblée | 18 |
| Article 32 - | Assemblées Générales Extraordinaires | 18 |
| Article 33 - | Quorum et majorité à l’Assemblée Générale Extraordinaire | 19 |
| TITRE V – BENEFICES, RESERVES | | 19 |
| Article 34 – | Exercice Social | 19 |
| Article 35 - | Bilan, Compte de résultats, Annexe | 19 |
| Article 36 - | Bénéfices | 19 |
| TITRE VII – DISSOLUTION, LIQUIDATION | | 20 |
| Article 37 – | Dissolution | 20 |
| Article 38 - | Liquidation | 20 |
| TITRE VII – CONTESTATIONS, PUBLICATIONS | | 20 |
| Article 39 – | Contestations | 20 |
| Article 40 - | Publication | 21 |

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, les articles L.1521-1 à L.1525-3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, notamment sur le territoire du Département de l'Eure, de favoriser le développement économique et urbain :

1. La réalisation de toutes études économiques ou techniques concernant l'aménagement urbain ou rural et la vie des habitants,
2. L'étude et la réalisation d'opérations d'aménagement, de lotissement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'action sur les quartiers dégradés,
3. L'étude, la construction et l'aménagement des équipements publics ou privés complétant ou accompagnant les opérations qui précèdent,
4. L'étude, la construction et l'aménagement d'immeubles à usages de bureaux, de locaux professionnels, commerciaux, industriels ou artisanaux,
5. L'étude, la construction et l'aménagement de services communs afférents à des ensembles de bureaux, ou à des ensembles commerciaux industriels, artisanaux ou d'habitation,
6. De procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation pour les 3/4 au moins de leur superficie totale et principalement d'immeuble bénéficiant de financements aidés par l'Etat, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement ; la location ou la vente de ces immeubles ; la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits,

7. La location ou la vente et d'une manière générale, la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'ouvrages, équipements, immeubles ou terrains,
8. Les tâches d'accueil des habitants et de première animation de tous ensembles immobiliers ou quartiers nouveaux,

La mise en oeuvre du financement total ou partiel des opérations visées ci dessus.

L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra prendre toutes participations dans toutes sociétés poursuivant un objet complémentaire au sien, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination :

Eure Aménagement Développement par abréviation EAD.

en remplacement de SENOVEA DEVELOPPEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie des mots «Société anonyme d'Economie Mixte» ou des initiales «SAEM» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social demeure fixé à Evreux (Eure) - 639 Rue de l'industrie.

Article 5 - Durée

La durée de la Société fixée initialement à quarante ans à compter de sa constitution est prorogée d'une nouvelle période de quarante ans. Elle expirera donc le 2 avril 2042, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - CAPITAL

Article 6 - Capital social

Le capital est fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2.902.500,00 €), entièrement libéré.

Il est divisé en cent quatre-vingt-treize mille cinq cents actions (193.500) de quinze Euros (15,00 €) chacune de valeur nominale.

Cinquante pour cent au moins et quatre vingt cinq pour cent au plus des actions doivent appartenir aux collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales, à leurs groupements représentent toujours plus de cinquante pour cent du capital et que celles appartenant aux personnes physiques ou morales autres que les collectivités territoriales représentent toujours quinze pour cent au moins du capital.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique, ils sont évalués par le Commissaire aux apports, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Libération des actions

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de cinq pour cent calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est pas applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face, l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session du conseil général ou du jour de la séance du Conseil Municipal.

Article 9 – Non-libération des actions / Cessions

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions des articles 11, 52 et 83 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L.228-29 du Code de Commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même Code et à l'article 14 des présents statuts.

Article 10 - Forme des actions

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront mentionnés sur ce récépissé.

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions résultera de l'inscription sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article 12 – Droits et obligations des héritiers et créanciers d'actionnaires

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son

administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 13 - Cession des actions

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur le registre visé à l'article 10. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 14 – Modalités de Cession d'action

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute cession d'actions, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 15 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale a droit, à un représentant au moins, au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18 dont 15 pour les collectivités territoriales ou leurs groupements. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est au maximum de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge, si cette limite est atteinte l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Article 17 - Garantie de la gestion des administrateurs

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une collectivité territoriale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant la durée de son mandat, d'au moins une action, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à l'article 95 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités, membres du Conseil d'Administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 17 bis - Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires et en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article 18 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration peut être, soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Article 19 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres, peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

L'envoi de ces documents peut se faire par lettre simple ou par des moyens électroniques de télécommunication (mail, lien de téléchargement).

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20 – Statuts des représentants des Collectivités Territoriales

Les représentants de collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès-qualités, avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis des tiers.

Article 20 Bis – Représentation dans les assemblées générales de filiales

Par dérogation aux dispositions de l'article L.1524-5-1 du CGCT, la représentation de la Société aux assemblées générales de l'ensemble des sociétés et personnes morales à laquelle la Sem est convoquée en tant qu'associée, actionnaire ou membre est assurée par son représentant légal, qui dispose de la faculté de déléguer son pouvoir.

Article 21 – Rôle du Conseil d'Administration

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve, que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir, à tout mandataire de son choix, toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 22 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3 - En fonction du choix opéré par le Conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans motif valablement justifié.

4 - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

5 - Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers, qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

**Article 23 - Conventions entre la société et un administrateur,
un Directeur général, un Directeur général Délégué
ou un actionnaire**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la société, la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi, sous réserve de l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES, DELEGUE SPECIAL, COMMUNICATION

Article 24 - Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 25 - Délégué Spécial

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Economie Mixte Locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'Administration ou de Surveillance, d'être représenté auprès de la Société d'Economie Mixte Locale par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le Délégué Spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance.

Le Délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations.

Article 26 - Communication

A peine de nullité, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société. Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la société sont représentés aux Assemblées Générales, par un Délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 28 - Convocation des Assemblées Générales

Les convocations sont faites par lettre simple ou moyen électronique de communication (ex : mail, lien de téléchargement) à chaque actionnaire.

Les convocations peuvent prévoir que les associés ont la faculté de participer et de voter aux réunions par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'ensemble des documents et/ou informations nécessaires à l'exercice de leur mission est adressé par lettre simple, ou moyen électronique de communication (ex : mail, lien de téléchargement).

Article 29 - Présidence des Assemblées Générales

Sauf, dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 30 - Réunion des Assemblées Générales

Tout intéressé, en cas d'urgence, et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins la dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale, et à défaut, par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais, l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Article 31 - Quorum et majorité à l'Assemblée

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées.

Article 32 - Assemblées Générales Extraordinaires

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 33 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que, si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

TITRE VI - BENEFICES, RESERVES

Article 34 - Exercice Social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Article 35 - Bilan, Compte de Résultats, Annexe

Les comptes de la société sont ouverts, conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société, lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte des résultats et l'annexe sont transmis, accompagnés du rapport des Commissaires aux Comptes, au Commissaire de la République dans le mois de leur adoption en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 36 - Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder six pour cent) à titre de dividende statutaire, sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice, en l'absence de bénéfice, étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

Il peut y avoir aucune distribution de bénéfice, si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées, notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 37 - Dissolution

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés, ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Article 38 - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII – CONTESTATIONS, PUBLICATIONS

Article 39 - Contestations

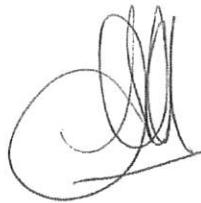
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation soit, entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la société.

Article 40 - Publications

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies, tant des présents statuts, que des actes et délibérations qui y feront suite.

Evreux, le 29.01.2024



Anne RODELLA
Directrice Générale

